

Affaire T-120/04

Peróxidos Orgánicos, SA contre Commission des Communautés européennes

« Concurrence — Ententes — Peroxydes organiques — Amendes —
Article 81 CE — Règlement (CEE) n° 2988/74 — Prescription — Durée
de l'infraction — Répartition de la charge de la preuve —
Égalité de traitement »

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 16 novembre 2006 II - 4446

Sommaire de l'arrêt

1. *Concurrence — Procédure administrative — Pouvoirs de la Commission
(Règlement du Conseil n° 2988/74, art. 1^{er}, § 1)*
2. *Concurrence — Procédure administrative — Prescription en matière de poursuites — Point
de départ
[Règlement du Conseil n° 2988/74, art. 1^{er}, § 1, b), et 2, et 2, § 1, 2 et 3]*
3. *Concurrence — Procédure administrative — Décision de la Commission constatant une
infraction
(Art. 81, § 1, CE)*

4. *Concurrence — Ententes — Participation d'une entreprise à une initiative anti-concurrentielle*
5. *Concurrence — Procédure administrative — Décision de la Commission constatant une infraction*
(Communication de la Commission 96/C 207/04)
6. *Concurrence — Amendes — Appréciation en fonction du comportement individuel de l'entreprise*
(Art. 81, § 1, CE)

1. Une décision constatant une infraction ne constitue pas une sanction au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement n° 2988/74, relatif à la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans le domaine du droit de la concurrence, et n'est donc pas visée par la prescription prévue par cette disposition. Par conséquent, la prescription du pouvoir de la Commission d'infliger des amendes ne saurait affecter son pouvoir implicite de constater l'infraction. Toutefois, l'exercice de ce pouvoir implicite d'adopter une décision constatant une infraction après l'écoulement du délai de prescription est soumis à la condition que la Commission démontre l'existence d'un intérêt légitime à procéder à une telle constatation.

paragraphe 2, du règlement n° 2988/74, relatif à la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans le domaine du droit de la concurrence, dans le cas d'une infraction continue ou continuée, il faut que cinq ans se soient écoulés à compter du jour où l'infraction a pris fin pour que le pouvoir de la Commission d'infliger des amendes soit prescrit. Or, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, dudit règlement, ce délai peut être interrompu par tout acte par lequel la Commission procède à l'instruction de l'infraction, notamment par des demandes de renseignements écrites, cette interruption prenant effet à la date de notification de ladite demande au destinataire et ayant pour conséquence, aux termes de l'article 2, paragraphe 3, dudit règlement, que la prescription commence à courir à nouveau à partir de cette date.

(cf. point 18)

2. S'agissant de la prescription en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous b), et

À cet égard, l'interruption du délai de prescription, conformément à l'article 2,

paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement n° 2988/74, provoquée par la notification d'une demande de renseignements à des entreprises ayant participé à un sous-arrangement à une entente vaut également, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement, à l'égard d'une autre entreprise en tant que participante au même sous-arrangement, bien que celle-ci n'ait pas été destinataire de ladite demande.

durée d'une infraction, la Commission se fonde, au moins, sur des éléments de preuve se rapportant à des faits suffisamment rapprochés dans le temps, de façon qu'il puisse être raisonnablement admis que cette infraction s'est poursuivie de façon ininterrompue entre deux dates précises.

(cf. points 46, 47)

3. Il incombe à la partie ou à l'autorité qui allègue une violation des règles de la concurrence d'en apporter la preuve en établissant, à suffisance de droit, les faits constitutifs d'une infraction et il appartient à l'entreprise invoquant le bénéfice d'un moyen de défense contre une constatation d'infraction d'apporter la preuve que les conditions d'application de ce moyen de défense sont remplies, de sorte que ladite autorité devra alors recourir à d'autres éléments de preuve.

S'agissant de la durée de l'infraction, c'est un élément constitutif de la notion d'infraction au titre de l'article 81, paragraphe 1, CE, dont la charge de la preuve incombe, à titre principal, à la Commission. À cet égard, la jurisprudence exige que, en l'absence d'éléments de preuve susceptibles d'établir directement la

Le principe général selon lequel la Commission doit prouver tous les éléments constitutifs de l'infraction, y compris sa durée, susceptibles d'avoir une incidence sur ses conclusions définitives quant à la gravité de ladite infraction, n'est pas remis en cause par le fait que l'entreprise en cause a soulevé un moyen de défense tiré de la prescription, dont la charge de la preuve incombe, en principe, à cette dernière. En effet, outre que ce moyen de défense n'a pas trait à la constatation de l'infraction, il est évident que l'invocation d'un tel moyen implique nécessairement que la durée de l'infraction ainsi que la date à laquelle celle-ci a pris fin soient établies. Or, ces circonstances ne sauraient justifier, à elles seules, un transfert de la charge de la preuve à cet égard au détriment de l'entreprise en cause. D'une part, la durée d'une infraction, qui implique que soit connue la date finale de celle-ci, constitue l'un des éléments essentiels de l'infraction, dont la charge de la preuve incombe à la Commission, indépendamment du fait que la contestation de ces éléments fait également partie du moyen de défense tiré de la prescription. D'autre part, cette conclusion se justifie au regard du fait

que la non-prescription de la poursuite par la Commission, au titre du règlement n° 2988/74, relatif à la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans le domaine du droit de la concurrence, constitue un critère légal objectif, découlant du principe de sécurité juridique, confirmé par le deuxième considérant du préambule dudit règlement, et, partant, une condition de la validité de toute décision de sanction. En effet, son respect s'impose à la Commission même en l'absence de l'introduction d'un moyen de défense de l'entreprise à cet égard.

d'encourager la continuation de l'infraction et de compromettre sa découverte, de sorte que cette approbation tacite peut être qualifiée de complicité ou de mode passif de participation à l'infraction.

(cf. point 68)

Cette répartition de la charge de la preuve est, toutefois, susceptible de varier dans la mesure où les éléments factuels qu'une partie invoque peuvent être de nature à obliger l'autre partie à fournir une explication ou une justification, faute de quoi il est permis de conclure que la preuve a été apportée.

(cf. points 50-53)

4. Le fait pour une entreprise de ne pas se distancier publiquement d'une initiative anticoncurrentielle à laquelle elle a participé ou de ne pas la dénoncer aux autorités administratives a pour effet

5. Bien qu'une certaine méfiance à l'égard de dépositions volontaires des principaux participants à une entente illicite soit généralement de mise, vu la possibilité que ces participants aient tendance à minimiser l'importance de leur contribution à l'infraction et de maximiser celle des autres, il n'en reste pas moins que soutenir que lesdites dépositions ne seraient pas fiables dès lors qu'elles ont été effectuées en vue de bénéficier de l'application de la communication concernant la non-imposition d'amendes ou la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes et que leurs auteurs avaient, à ce titre, un intérêt certain à déposer à charge contre les autres participants à l'entente ne répond pas à la logique inhérente de la procédure prévue par la communication sur la coopération. En effet, le fait de demander à bénéficier de l'application de celle-ci en vue d'obtenir une réduction de l'amende ne crée pas nécessairement une incitation à présenter des éléments de preuve déformés quant aux autres participants de l'entente incrimi-

née. Par ailleurs, toute tentative d'in-
duire la Commission en erreur pourrait
remettre en cause la sincérité ainsi que la
complétude de la coopération du
demandeur et, partant, mettre en danger
la possibilité pour celui-ci de tirer
pleinement bénéfice de la communica-
tion sur la coopération.

(cf. point 70)

6. Le respect du principe d'égalité de
traitement doit se concilier avec celui
du principe de légalité, ce qui implique
que nul ne peut invoquer à son profit
une illégalité commise en faveur d'au-
trui. En effet, une éventuelle illégalité
commise vis-à-vis d'une autre entre-
prise, qui n'est pas partie à la procédure,
ne peut amener le juge communautaire à
constater une discrimination et, partant,

une illégalité à l'égard de l'entreprise en
cause dans la procédure dont il est saisi.
Une telle approche équivaldrait à consac-
rer le principe de «l'égalité de traite-
ment dans l'illégalité» et conduirait, par
exemple, à imposer à la Commission
l'obligation d'ignorer les éléments de
preuve dont elle dispose pour sanction-
ner l'entreprise ayant commis une
infraction punissable, au seul motif
qu'une autre entreprise se trouvant
éventuellement dans une situation
comparable a illégalement échappé à
une telle sanction. En outre, dès lors
qu'une entreprise a, par son propre
comportement, violé l'article 81, para-
graphe 1, CE, elle ne saurait échapper à
toute sanction au motif que d'autres
opérateurs économiques ne se sont pas
vu infliger d'amende, lorsque le juge
communautaire n'est pas saisi de la
situation de ces derniers.

(cf. point 77)